



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 19 JUIL. 2019

ACL Sport  
Monsieur Andy Mathekowitsch  
54, route de Longwy  
**L-8080 BERTRANGE**

N/Réf.: 93239 MW/fvh

Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 mars 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation des Boucles de Clervaux 2019 le 25 et 26 octobre 2019 sur les territoires des communes de PUTSCHEID, de KIISCHPELT, de TANDEL, de VIANDEN, de TROISVIERGES, de WINSELER, de CLERVAUX, de WEISWAMPACH, de GOESDORF, de WILTZ, du PARC HOSINGEN et du PREIZERDAUL, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Putscheid, de Kiischpelt, de Tandel, de Vianden, de Troisvierges, de Winseler, de Clervaux, de Weiswampach, de Goesdorf, de Wiltz, du Parc Hosingen et du Preizerdaul, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Dans les zones protégées (réserves naturelles, Natura 2000) et les zones de protection d'eau potable, le Rallye se limitera strictement aux routes CR et RN. Dans ces zones il sera renoncé à tout départ et arrivée de course ainsi qu'à des postes de ravitaillement, des installations de parkings ou de point de vue pour visiteurs.
3. **Des tracés alternatifs aux chemins non imperméabilisés repris dans la demande me seront soumis pour approbation avant le début de la manifestation.**
4. Aucune activité ne pourra avoir lieu entre 23 heures et le lever du soleil.
5. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
6. Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus est interdit.
7. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol lors des compétitions et lors des travaux de maintenance des engins motorisés.
8. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
9. Aucune eau usée ne sera déversée, ni quelconque autre matière polluante, toute matière dangereuse sera stockée dans un lieu sûr.
10. Des glissières de sécurité longeront la piste si nécessaire.
11. Durant la rencontre, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.

12. Les produits chimiques utilisés dans les toilettes ne devront pas contenir des substances difficilement biodégradables telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques à base d'ammonium.
13. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
14. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
15. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 25 et 26 octobre 2019 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST, CENTRE-EST et NORD
- Communes de Putscheid, de Kiischpelt, de Tandel, de Vianden, de Troisvierges, de Winseler, de Clervaux, de Weiswampach, de Goesdorf, de Wiltz, du Parc Hosingen et du Preizerdaul